Assurances Assurances

La chronique de Jurisprudence-Express

Volume 47, Number 1, 1979

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1104021ar DOI: https://doi.org/10.7202/1104021ar

See table of contents

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print) 2817-3465 (digital)

Explore this journal

Cite this document

(1979). La chronique de Jurisprudence-Express. Assurances, 47(1), 96–101. https://doi.org/10.7202/1104021ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1979

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



Mais rejette l'intervention amendée du tuteur André Cataford, sans frais.

Ces montants peuvent sembler faibles. Nous ne voulons pas les discuter ici. Nous tenons simplement à présenter le raisonnement du tribunal qui, encore une fois, nous paraît sain, même si un jury aurait peut-être accordé des sommes beaucoup plus considérables, s'il avait autorité en matières civiles.

II - La chronique de Jurisprudence-Express 1

Assurance-automobile (Cour provinciale)

L'assureur, pour justifier son refus d'indemniser son assuré, plaide qu'au moment de l'accident son assuré, sous l'influence de boissons enivrantes, était empêché de conduire ou de faire fonctionner le véhicule convenablement, contrairement aux stipulations de son contrat — l'assuré avait été acquitté de cette accusation devant la Cour des Sessions de la paix: il dévoile à son procès seulement avoir absorbé de l'alcool pur entre le moment de l'accident et l'arrivée des policiers; l'alcootest a été jugé sans valeur.

L'action est rejetée. Le criminel ne tient pas le civil en état. D'après la preuve de la défense, le Tribunal ne peut qu'affirmer que le demandeur au moment de l'accident était sous l'influence de l'alcool et était empêché de conduire convenablement son véhicule. Cette preuve a fait le poids dans la balance des probabilités. La précarité et la fausseté de l'attitude du demandeur lors de son procès démontrent qu'il ne pouvait pas conduire « comme il faut » avant comme après l'accident. L'explication d'avoir agi « sous le coup du moment » est trop facile pour être convaincante et n'est guère acceptable.

N.D.L.R.: Voir aussi McNicoll c. Royal Insurance Co., au numéro 78-385 du Jurisprudence Express.

¹ Avec l'autorisation de Soquij, nous reproduisons ici des résumés de Jugements rendus par les tribunaux du Québec, en matière d'assurances. Nous remercions la direction de *Jurisprudence Express* de son obligeance.

Gendron c. Prévoyants du Canada, M. le juge Gilles Bélanger, C.P. (St-Hyacinthe) le 2 octobre 1978.

Résumé du jugement 78-853, reproduit du Jurisprudence Express, 1978, no. 44, publié par Soquij.

Assurance-automobile (Cour provinciale, petites créances)

Dommage matériel — automobile stationnée endommagée par la projection de pierres par suite d'une collision d'un véhicule contre un ponceau de roches — n'ayant pas obtenu de réponse à la mise en demeure adressée à la compagnie d'assurances du propriétaire du véhicule responsable, le demandeur réclame le montant des dommages à son propre assureur qui conteste la requête en vertu de l'article 116 de la Loi sur l'assurance automobile, (L.Q. 1977, c. 68).

Requête rejetée. La police d'assurance du demandeur ne comporte aucune couverture du chapitre C, sous la section « collision ». La chute d'objets n'est donc pas couverte. D'ailleurs, il ne s'agirait pas dans le présent cas de chute d'objets, tel que couvert par les polices d'assurance à la section des risques multiples; en l'absence de « collision », la convention d'indemnisation directe ne s'applique pas. Selon l'article 115, la victime d'un dommage causé par une automobile est indemnisée suivant les règles du droit commun. C'est contre le propriétaire du véhicule responsable de la collision que le demandeur doit faire valoir ses recours.

Beaupré c. Groupe Commerce. M. le juge M. Perron. C.P. (Beauharnois) le 6 octobre 1978.

Résumé no. 78-878, reproduit de Jurisprudence Express, 1978, no 45, publié par Soquij.

Assurance-automobile (Cour d'appel)

L'intimée ayant été victime d'un accident de tracteur a obtenu un jugement condamnant le conducteur et le propriétaire de ce tracteur — ce jugement n'ayant pas été satisfait, l'intimée a poursuivi l'assureur du propriétaire du tracteur et le Fonds d'indemnisation a produit une intervention — malgré la violation par l'assuré de la clause intercalaire excluant la responsabilité de l'assureur lorsque plus de trois passagers voyagent sur le véhicule sur une voie publique, cette action fut accueillie et l'intervention maintenue, au motif que cette clause est inopposable

aux tiers, victimes d'un accident — l'appel de la compagnie d'assurance est accueilli et l'action de la demanderesse intimée rejetée.

La clause intercalaire n'est pas ambiguë et il est bien établi que l'assuré l'a enfreinte. Elle n'énonce pas une cause de nullité ou de déchéance du contrat d'assurance mais une frontière au-delà de laquelle l'assureur n'assume plus de risque. Cette clause est opposable aux tiers, victimes d'un accident. La distriction entre « les causes de nullité ou de déchéance » et les « conditions » du contrat d'assurance de responsabilité est très importante.

N.D.L.R. Le jugement de la Cour supérieure dans cette affaire a été publié en 1975 C. S.205.

Prévoyants du Canada Assurance Générale c. Morin. MM. les juges Montgomery, Mayrand et Paré. C.A. (Québec) le 4 octobre 1978.

Résumé no. 78-802, reproduit du Jurisprudence Express, 1978, no. 42, publié par Soquij.

Assurance-dommages (Cour supérieure)

Réclamation à la suite de l'effondrement du toit de deux réservoirs et des réparations qui ont dû être effectuées aux autres réservoirs d'une raffinerie de pétrole — défaut de construction de la structure des réservoirs — l'assureur refuse de payer au motif que les dommages ne sont pas dus à une « cause extérieure », suivant les exigences de la police.

L'action est rejetée. Il est clairement établi que les dommages résultent du fait, pour les constructeurs, de n'avoir pas prévu les effets que pourraient avoir sur les structures les différences de température, dans les conditions normales d'utilisation des réservoirs. Ces dommages découlent physiquement d'une cause interne ou « défaut intrinsèque ». Ce risque n'est pas couvert par l'assurance et la règle contra proferentem ne peut avoir ici son application.

Golden Eagle Canada Ltd c. American Home Assurance Co. M. le juge Pierre Côté, C.S. (Québec) le 13 septembre 1978.

Résumé no. 78-759, reproduit du Jurisprudence Express, 1978, no. 40, publié par Soquij.

Assurance-incendie (Cour supérieure)

La maison (\$20,000) et le mobilier (\$8,000) du demandeur ont été entièrement détruits par le feu — le demandeur réclame le montant total de l'indemnité de la police d'assurance (\$28,000) — l'assureur refuse de payer au motif que le demandeur aurait fait des fausses déclarations pour tenter d'obtenir une indemnité à laquelle il n'a pas droit.

L'action est accueillie. De l'ensemble de la preuve circonstancielle, le Tribunal ne peut avoir la certitude nécessaire lui permettant de conclure que le demandeur aurait délibérément mis le feu à sa maison: certains faits sont de nature à écarter toute probabilité d'intention de mettre le feu. Quant à l'allégation de fraude du demandeur dans la présentation du montant de sa réclamation qui démontrerait des exagérations dans la valeur des biens perdus, elle n'est pas acceptable en raison de l'insuffisance de la preuve. Au lieu de leur valeur réelle au moment du feu, le demandeur a indiqué en marge de certains biens meubles leur coût de remplacement, en expliquant qu'il n'était pas familier dans ce genre d'affaires. Le Tribunal ne peut rejeter d'emblée cette explication pour conclure que le demandeur avait réellement l'intention de frauder l'assureur.

Bujold c. Guardian du Canada, M. le juge Louis Doiron. C.S. (Gaspé) le 5 octobre 1978.

Résumé no. 78-854, reproduit du Jurisprudence Express. 1978, no. 44, publié par Soquij.

Assurance-invalidité (Cour provinciale)

Par suite d'une invalidité au travail, l'assurée devient bénéficiaire à une prestation pour une durée maximum de 26 semaines — après quelques semaines de paiements, l'assureur cesse d'indemniser l'assurée qui lui réclame le complément auquel elle a droit en vertu de la police — les assureurs prennent une requête en irrecevabilité invoquant la prescription d'un an de l'ancien art. 217 de la Loi des assurances, (S.R.Q. 1964, c. 295), même si la police accorde deux ans pour ouvrir des poursuites contre eux.

La requête en irrecevabilité est rejetée. L'action n'est pas prescrite. Il n'est pas contraire aux intérêts de l'assurée de stipuler avec son co-contractant un délai plus long que celui mentionné à l'article 217 de la Loi. Le délai d'une année n'est pas d'ordre public puisque la Loi permet

de le prolonger. Les stipulations favorables et non contraires aux intérêts de l'assurée prévalent sur l'article 217. D'autre part, même si cet article s'appliquait, étant donné que la maladie de la demanderesse ne cessa d'évoluer et de s'aggraver jusqu'à la date de la prise d'action, la réclamation pourrait aussi être pour le temps immédiatement antérieur à l'institution de l'action afin de compléter les 26 semaines de prestations durant son temps d'invalidité qui subsiste encore.

Prévoyants du Canada c. Rheault, M. le juge Jean-Marie Châteauneuf. C.P. (Trois-Rivières), le 26 septembre 1978.

Résumé no. 78-804, reproduit du Jurisprudence Express, 1978, no. 42, publié par Soquij.

Assurance-responsabilité (Cour d'appel)

L'appelante entrepose des biens chez la mise en mause — à la suite d'un cambriolage et du refus par les compagnies d'assurance de la mise en cause d'indemniser l'appelante, celle-ci prend une action contre elles, basée sur la police d'assurance — cette action est rejetée au motif que l'assurance invoquée est une assurance-responsabilité suivant l'intention des parties, alors que l'appelante soutient qu'il s'agit d'une assurance sur les biens — il existe une convention stipulant que les assureurs ne sont pas responsables au cas de vol ou d'incendie — l'appel est rejeté.

L'assurance sur les biens et l'assurance-responsabilité contiennent des dispositions semblables, mais elles ont par ailleurs des dispositions propres à elles seules. En l'espèce, la police a été mal assemblée: une partie contient les éléments d'une assurance sur les biens et une autre ceux d'une assurance-responsabilité. Dans un cas de ce genre, il faut chercher l'intention des parties et, suivant les règles d'interprétation usuelles, le Tribnal doit préférer au texte d'une formule imprimée celui qui a été préparé expressément par les parties pour constater leur contrat d'assurance.

Imperial Tobacco Products Ltd c. Yorkshire Insurance Co., MM. les juges Owen, Turgeon et Monet. C.A. (Montréal) le 26 septembre 1978.

Résumé no. 78-777, reproduit du Jurisprudence Express, 1978, no. 41, publié par Soquij.

Assurance-vol (Cour d'appel)

À la suite d'un vol par effraction, l'assureur a refusé d'indemniser son assurée, au motif qu'il n'avait pas été avisé en temps utile et que la preuve de perte était tardive et insuffisante — l'assurée était absente du Canada au moment du vol — l'avis fut donné six mois après le vol lors du retour de l'assurée au pays — condamnation de l'assureur, vu l'impossibilité d'agir de l'assurée avant son retour.

L'appel de l'assureur est maintenu. L'assurée a été négligente et n'a aucune excuse. Six mois est un délai qui n'est pas raisonnable dans les circonstances. L'assurée n'a pas établi son impossibilité d'agir. Il ne faut pas confondre « difficulté » et « impossibilité. »

Allstate Insurance Co. of Canada c. Bougie, MM. les juges Montgomery, Turgeon et Monet. C.A. (Montréal) le 7 novembre 1978.

Résumé no. 78-905, reproduit du Jurisprudence Express, 1978, no 46, publié par Soquij.

Assurance-vol (Cour d'appel)

Vol de fourrures dans la voiture de l'assuré, durant un voyage d'affaires — protection additionnelle demandée et acceptation confirmée — transaction effectuée verbalement selon l'usage — l'assureur avait refusé d'honorer la réclamation sous prétexte que la voiture avait été laissée sans surveillance au moment du vol et il a invoqué l'exclusion du risque prévue à la police à ce sujet — l'action a été accueillie contre l'assureur au motif que le risque avait été accepté par le souscripteur de l'assureur et le Tribunal en a inféré une annulation de la clause d'exclusion.

L'appel a été rejeté. La demande de partir seul en voyage, telle que formulée par l'assuré, signifiait une demande d'élimination de l'exclusion ou de renonciation temporaire à cette exclusion. La preuve de cette convention verbale postérieure au contrat d'assurance, était admissible. Dans les affaires commerciales, ce qui est le cas en l'espèce, la preuve testimoniale est permise.

Continental Insurance Co. c. Hodak, MM. les juges Turgeon, Mayrand et Monct. C.A. (Montréal) le 18 octobre 1978.

Résumé no. 78-855, reproduit de Jurisprudence Express, 1978, no 44, publié par Soquij.